



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Corrèze



Tulle, le 23 décembre 2014

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Madame la directrice d'école,
Monsieur le directeur d'école,
S/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale chargés
de circonscription

Dossier suivi par
Martine Froidefond
Infirmière conseillère technique
Téléphone
05 87 01 20 27
Fax
05 87 01 20 80
Mél

martine.froidefond@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr/la19>

Cité administrative
Place Martial Brigouleix
19011 Tulle Cedex

Objet : Registre et document obligatoires santé et sécurité au travail

Réf : décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Afin de poursuivre la démarche de prévention des risques dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, je vous demande de bien vouloir mettre en place le registre santé et sécurité au travail (article 3-1 du décret sus-cité) et le registre de signalement d'un danger grave et imminent (article 5-8), avant avril 2015.

Le registre santé et sécurité

C'est un document sur lequel chaque personnel a la possibilité d'inscrire toutes les observations et toutes les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, signalant ainsi une situation pouvant entraîner un risque pour la santé ou la sécurité au travail.

Il peut être consigné sur ce registre des problèmes liés à (liste non exhaustive) :

- la sécurité des installations (électricité,...) ;
- l'état des locaux (état général des bâtiments : sols, toitures,...) ;
- l'hygiène des locaux ;
- l'environnement extérieur (aéroports, présence de dangers liés à l'accès au lieu de travail,...) ;
- les risques d'accidents corporels (chute,...) ou maladies ;
- les ambiances de travail (éclairage, bruit, température, espace de travail,...).

C'est un outil de liaison qui permet une réelle démarche participative d'évaluation des risques.

Dès lors qu'une fiche a été renseignée, vous devez en prendre connaissance et apposer un visa accompagné d'éventuelles observations, en regard de chaque inscription. Dès lors que vous estimez que la remarque est justifiée vous prendrez



les mesures nécessaires quand le problème relève de votre compétence ou saisissez votre supérieur hiérarchique dans le cas contraire.

Le registre de santé et de sécurité doit être également mis à disposition des personnels de la collectivité territoriale ainsi que des usagers (parents d'élèves,...). Il doit donc être conservé dans un lieu facilement accessible à tous (bureau du directeur,...).

Je vous propose en annexe I un exemplaire de ce registre à insérer dans un classeur.

A la fin de chaque trimestre, le directeur d'école adressera à l'assistant de prévention de circonscription, une copie du registre complété.

Une information des personnels et des usagers sur la mise en place de ce registre me paraît indispensable.

Le registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent.

Les droits d'alerte et de retrait ne peuvent s'exercer que dans le cas d'une situation de danger grave et imminent.

→Droit d'alerte et droit de retrait.

Conformément à l'article 5-6 du décret 82-453 modifié, tout agent qui constate que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, alerte immédiatement l'autorité administrative compétente et peut se retirer d'une telle situation, sans encourir de sanction ni de retenue sur salaire.

→Procédure d'alerte.

L'agent signale immédiatement à l'autorité administrative compétente, l'inspecteur d'académie – directeur des services de l'éducation nationale (par l'intermédiaire du directeur d'école s/c de l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de circonscription) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et.ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection.

Le signalement peut être effectué verbalement mais la consignation écrite est imposée à titre de preuve.

Le signalement doit donc être recueilli, soit par un personnel directement concerné, soit par un membre du CHSCT, de façon formalisée par le biais d'un registre spécial (annexe II), tenu sous la responsabilité de l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé(e) de circonscription.

→ Conditions d'exercice du droit de retrait.

La notion de danger grave et imminent est considérée, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la santé ou la vie de



3/3

l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

La circulaire du 9 novembre 2011 de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) définit ainsi le danger grave et imminent :

- « un danger grave est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.
- Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. »

→ Modalités d'exercice du droit de retrait.

Le droit de retrait prévu par l'article 5-6 constitue pour l'agent un droit individuel et non une obligation.

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte, telle que définie dans le paragraphe précédent.

Enfin, le droit de retrait doit s'exercer d'une telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (art 5-6 alinéa 3 du décret). J'attire plus particulièrement votre attention sur la nécessité absolue, avant de procéder à un éventuel droit de retrait, de veiller à prendre toutes dispositions pour la mise en sécurité des élèves.

Aussi, à la suite du signalement d'un danger grave et imminent l'inspecteur d'académie, directeur d'académie des services de l'éducation nationale procède sur le champ à une enquête.

En effet, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation de danger grave et imminent, et le CHSCT départemental doit en être informé.

Une communication concernant la mise en œuvre du registre doit être faite en direction des personnels.

Je vous remercie de contribuer à la politique de prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Christian WILLHELM